

geschehen ist (Beschl. i. S. SBB gegen Blaul vom 29. Oktober 1918) geschlossen werden, es sei eine Armenrechtserteilung überhaupt nicht möglich. Diese besondere Behandlung der durch Parteivereinbarung direkt an das Bundesgericht gezogenen Prozesse ist übrigens innerlich durchaus begründet. Die gegenteilige Regelung trüge nämlich die Gefahr in sich, dass die Umgehung des kantonalen Instanzenzuges von Bürgern, aber insbesondere auch von Fremden, wesentlich mit Rücksicht auf die Möglichkeit der Prozessführung im Armenrecht gewählt würde. Dabei ist zu berücksichtigen, dass die Kosten des Bundesgerichts regelmässig wegen der räumlichen Distanz des Gerichtes von allfälligen Streitgegenständen, von Experten und Zeugen, bedeutend höher sein würden als diejenigen der den Parteien ordentlicherweise zur Verfügung stehenden kantonalen Gerichte.

*Demnach erkennt das Bundesgericht:*

Das Armenrechtsgesuch der Kläger wird abgewiesen.

#### 56. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 17 juillet 1919

dans la cause **Dame Unseld et Hoirs Hildenbrand** contre  
**Confédération Suisse.**

Domages causés à la propriété particulière par la troupe. Les prétentions nées de ce chef relèvent du droit administratif et pour le règlement des réclamations se rapportant au service actif de l'armée depuis août 1914 l'arrêté fédéral du 18 septembre 1914 prescrit la voie administrative à l'exclusion de la voie judiciaire civile.

A. — Les hoirs de Mathias Hildenbrand sont propriétaires de la Villa Bellevue, art. 670 du cadastre de Marin (canton de Neuchâtel). Cet immeuble, bâti il y a une quinzaine d'années, a été loué aux époux Unseld-Hildenbrand, qui l'exploitaient comme pension. Le loyer annuel était de 3000 fr.

En janvier 1917, l'autorité communale de Marin avisa Dame Unseld — le mari était parti pour la guerre — qu'elle devait mettre la villa à la disposition de la troupe. Dame Unseld protesta, mais dut s'incliner et de fin janvier à mai 1917 une partie de la villa servit presque sans interruption de cantonnement. Les dégâts matériels causés par la troupe donnèrent lieu au paiement par l'autorité militaire fédérale de deux indemnités de 750 fr. puis de 612 fr. Le Conseil communal de Marin refusa toute indemnité.

Estimant que la somme totale de 1362 fr. allouée ensuite d'évaluation par la Commission fédérale d'expertise et approbation du Département militaire fédéral ne correspondait pas à l'importance du préjudice causé, dames Unseld et Hildebrand recoururent le 25 février 1918 au Conseil fédéral en concluant à ce que l'indemnité pour dégâts matériels fût portée à 4500 fr., celle relative à la privation de l'usage de la villa étant réservée.

Le Département militaire répondit le 11 mars 1918 qu'il ne pouvait être « donné suite à la requête du 25 février », car aux termes de l'art. 298 du règlement d'administration pour l'armée suisse et de l'art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 concernant le règlement des réclamations pour les dommages causés à la propriété, les commissions d'experts fixent définitivement les indemnités à allouer, sous réserve de ratification par le Département militaire suisse dans les cas importants. Le Département ayant ratifié la décision des experts, le Conseil fédéral ne saurait être saisi d'un recours. Au reste, un nouvel examen de la réclamation a prouvé que l'indemnité allouée correspondait aux dommages attribuables à la troupe.

B. — Par demande du 14 mai 1918, Dame Unseld et les Hoirs Hildenbrand ouvrirent alors action à la Confédération suisse devant le Tribunal fédéral en concluant à ce que la défenderesse fût condamnée :

I. principalement à remettre la Villa Bellevue en état ;

subsidièrement à payer aux consorts demandeurs la somme fixée par des experts pour cette remise en état.

II. à payer à l'hoirie 1° le loyer de 3000 fr. l'an dès le 27 janvier 1917 jusqu'au jour où la villa sera réparée; 2° les intérêts moratoires et autres accessoires réclamés par le Crédit foncier.

III. à payer à Dame Unselde à titre d'indemnité pour privation de jouissance et perte de bénéfice etc. dès le 27 janvier 1917 jusqu'au jour où la villa sera remise en état la somme de 5000 fr. par an.

Les demandeurs invoquent l'art. 203 Loi féd. org. milit. de 1907, les art. 280, 298, al. 3 du Règlement d'administration pour l'armée suisse de 1885, l'art. 48 OJF et les art. 41 et suiv. CO.

C. — Dans sa réponse du 7 juin 1918, la défenderesse a soulevé en première ligne le déclinatoire en concluant à ce qu'il plût au Tribunal fédéral se déclarer incompétent pour statuer sur la demande. La Confédération soutient que l'art. 48 OJF n'est pas applicable en l'espèce, puisque suivant l'art. 298 régl. d'adm. et l'art. 7 de l'arrêté du 18 septembre 1914, les commissions d'experts fixent définitivement les indemnités. La défenderesse invoque en outre l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays, les instructions du Département militaire suisse du 14 décembre 1914 au sujet des dommages dans les cas importants, les art. 229 et suiv., 280 et suiv., 283 et suiv., 289 et suiv. régl. d'adm., les art. 195 et suiv. OMF, la circulaire du commissaire des guerres de l'armée du 15 février 1915 et l'art. 98 loi proc. civ. féd. de 1850.

Au fond, la défenderesse conclut principalement au rejet de la demande et subsidiairement à une forte réduction des indemnités réclamées.

D. — Les demandeurs ont répliqué et la défenderesse dupliqué.

E. — La cause a été instruite. Des témoins ont été entendus et il a été procédé à une visite des lieux ainsi

qu'à une expertise confiée à M. E. Meystre, architecte à Neuchâtel. Dans son rapport du 8 février 1919, l'expert évalue à 7058 fr. 26 le total du coût actuel des travaux de remise en état.

F. — A l'audience de ce jour, la défenderesse a repris et développé ses conclusions déclinatoires. Les demandeurs ont conclu à ce que le Tribunal fédéral se déclarât compétent. Il n'y a pas eu de débats sur le fond et la Cour n'est entrée en délibération que sur la question de compétence.

#### *Considérant en droit :*

La loi oblige les particuliers à mettre à la disposition de l'autorité militaire compétente leurs propriétés mobilière et immobilière pour l'exécution d'ordres militaires en cas de service d'instruction et de service actif. Les indemnités dues de ce chef sont à la charge de la Confédération. Les lois militaires fédérales règlent complètement et exclusivement cette matière, et pour autant qu'il s'agit d'un état de fait prévu par ces lois, le particulier ne peut pas fonder son action en dommages-intérêts sur les dispositions du Code fédéral des obligations. Le préjudice qu'il subit n'est point la conséquence d'un acte illicite; c'est le résultat d'un acte légal qu'il doit souffrir moyennant que l'Etat l'indemnise. Les prétentions qui lui appartiennent ce chef relèvent ainsi du droit administratif, soit du droit public. Mais ce fait n'exclut pas d'emblée la possibilité de saisir les tribunaux civils en cas de contestation. La loi peut ouvrir cette voie au lésé. Il y a donc lieu de rechercher la solution que le législateur a adoptée en l'espèce.

D'après l'art. 226 OM du 13 novembre 1874, la Confédération doit une indemnité pleine et entière aux particuliers et à teneur de l'art. 298, al. 3 du Règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885, « en matière de dommages-intérêts pour des pertes subies en temps de guerre, il y a recours au Tribunal fédéral ». L'article 203 OM du 12 avril 1907 maintient le principe

posé en 1874. Il dispose à l'al. 2 : « En cas de guerre ou de danger de guerre imminent, et pour assurer l'exécution d'ordres militaires, chacun est tenu de mettre, sur réquisition, sa propriété mobilière et immobilière à la disposition des commandants des troupes et des autorités militaires. La Confédération indemnise intégralement. » L'article 298 al. 3 du Règlement d'administration demeurerait donc en vigueur.

Les demandeurs soutiennent que l'art. 203 OM de 1907 est applicable in casu et que, dès lors, conformément aux art. 298 al. 3 RA et 48 chiff. 2<sup>o</sup> OJF, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître du différend. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'hypothèse de l'art. 298 al. 3 RA est réalisée. En effet, dans son arrêté du 18 septembre 1914 concernant le règlement des réclamations pour dommages causés à la propriété agricole et pour utilisation de toute autre propriété mobilière et immobilière, à l'occasion du service actif de l'armée, le Conseil fédéral a prescrit la voie administrative à l'exclusion de la voie judiciaire civile. Aux termes de l'art. 2, les réclamations doivent être présentées au commandant de l'unité, qui règle le cas, si possible, à l'amiable. Dans les cas qui ne sont pas liquidés à l'amiable, les dommages causés doivent être déclarés au commissaire de campagne compétent (art. 5) qui dirige les expertises (art. 4). Les experts règlent de leur chef les cas qui ne présentent pas une importance particulière. Les autres sont soumis au Département militaire fédéral avec un rapport et des propositions du commissaire de campagne en chef (art. 7). Nulle part l'arrêté ne mentionne un recours au Tribunal fédéral. Au contraire, l'article 6, citant les dispositions applicables du règlement d'administration, indique expressément les alinéas 1 et 2 de l'art. 298, mais non pas l'alinéa 3 qui institue la compétence du Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral a donc voulu exclure la possibilité d'une action judiciaire, notamment l'introduction d'un procès devant le Tribunal

fédéral. Or, l'arrêté du 18 septembre 1914 a été rendu expressément en vertu des pleins pouvoirs accordés au Conseil fédéral le 3 août 1914 par l'Assemblée fédérale (art. 3 de l'arrêté du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité). On est ainsi en présence d'un arrêté fédéral de portée générale et de caractère urgent, auquel le Tribunal fédéral doit se conformer à teneur de l'art. 113 al. 3 Const. féd.

Il s'ensuit que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître de la présente action dirigée par les consorts demandeurs contre la Confédération suisse, et il est superflu d'examiner la portée des instructions du Département militaire suisse, ainsi que de la circulaire du commissaire des guerres, invoquées également par la défenderesse à l'appui de son exception.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Il n'est pas entré en matière sur la demande pour cause d'incompétence.

Vgl. Nr. 36 und 49, — Voir n° 36 et 49.